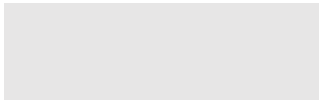


PAR COURRIEL

Québec, le 10 juillet 2019



N/Réf. : 88340

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 20 juin 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 20 juin dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] La somme des dépenses du Conseil du trésor en placement publicitaire par publication (Google, Facebook, Journal de Montréal, Le Devoir, etc.) pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. [...] »

Vous trouverez ci-joint un document répondant à votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Le coût des placements publicitaires selon le média

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

FOURNISSEUR	OBJET	COÛT (\$)
Bell Canada	Publicité obligatoire - Publication des coordonnées du SCT dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique de Bell Canada 2016-2017	3 639,96
Télébec	Publicité obligatoire - Annonce dans les pages bleues	130,00
CSPQ	Publicité obligatoire - Publications dans la Gazette officielle du Québec	96 623,00

Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

FOURNISSEUR	OBJET	COÛT (\$)
Bell Canada	Publicité obligatoire - Publication des coordonnées du SCT dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique de Bell Canada 2017-2018	3 639,96
Télébec	Publicité obligatoire - Annonce dans les pages bleues	104,37
CSPQ	Publicité obligatoire - Publications dans la Gazette officielle du Québec	137 789,48

Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

FOURNISSEUR	OBJET	COÛT (\$)
Bell Canada	Publicité obligatoire - Publication des coordonnées du SCT dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique de Bell Canada 2018-2019	3 639,96
Télébec	Publicité obligatoire - Annonce dans les pages bleues	104,37
CSPQ	Publicité obligatoire - Publications dans la Gazette officielle du Québec	127 389,47

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).